

## Chômage des indépendants

### • Conditions d'admission et de stage

Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet il faut répondre aux conditions suivantes :

- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et y introduire une demande d'indemnisation
- Avoir cessé les activités pour raisons économiques ou financières, par le fait d'un tiers ou en cas de force majeure
- Être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement, sans préjudice des règlements communautaires
- Être âgé de 16 au moins et 64 ans au plus
- Ne pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ni d'une allocation mensuelle d'invalidité, ni d'une rente plénière d'accident
- Être apte au travail, disponible pour le marché de l'emploi et prêt à accepter tout emploi approprié
- Remplir la condition de stage c'est à dire avoir travaillé comme indépendant pendant 6 mois au moins avant l'inscription comme demandeur d'emploi et justifier d'une affiliation obligatoire auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois (comme salarié ou indépendant) de 2 ans au moins.

### • Durée de l'indemnisation

Le chômage est dû en principe pour une durée de 12 mois endéans une période de 24 mois ;

Il existe plusieurs types de prolongation possibles :

Âge du chômeur	Condition de prolongation	Prolongation
De 16 a 49 ans	30% invalidité	6 mois
> 50 ans	15% invalidité	6 mois
> 55 ans	sans condition	6 mois
De 16 a 64 ans	Affecté à une mesure	6 mois
> 50 ans	20 ans d'affiliation à la sécurité sociale	6 mois
> 50 ans	25 ans d'affiliation à la sécurité sociale	9 mois
> 20 ans	30 ans d'affiliation à la sécurité sociale	12 mois

• **Montant de l'indemnisation :**

80% resp. 85% du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisables, en cas de paiement des cotisations sociales.

• **Droits et obligations :**

Le chômeur indemnisé doit se présenter aux bureaux de placement aux jours et heures qui lui sont indiquées par ces bureaux. Si la personne ne se présente pas, elle perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour 7 jours de calendrier (en cas de récidive pour 30 jours de calendrier). De savoir que trois non-présentations consécutives emmènent à la radiation de la liste des chômeurs. Le bénéficiaire peut être dispensé de ses obligations de chômeur pour une durée maximale de 25 jours ouvrables par an. Pendant la durée du congé accordé, le droit à l'indemnité ainsi que l'affiliation auprès des organismes de sécurité sociale sont suspendus.

• **Pertes des indemnités de chômage :**

Le droit aux indemnités se perd :

- Lorsque les limite de durée sont atteintes
- Lorsqu'une ou plusieurs conditions ne sont plus remplies
- En cas de refus non justifié d'un poste de travail
- En cas de refus non justifié de participer à des stages, cours, travaux d'utilité publique.